



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°91-2024-028

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

91-2024-02-02-00004 - Arrêté 2024-SDJES-91-004 - fermeture établissement
Body Stimulation-interdiction POTIRON (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-02-02-00003 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-150 du 2 février
2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de
Grigny le mardi 6 février 2024 (2 pages)

Page 8

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE

91-2024-02-02-00004

Arrêté 2024-SDJES-91-004 - fermeture
établissement Body Stimulation-interdiction
POTIRON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

ARRETE PREFECTORAL N°2024-SDJES-91-004 du 2 février 2024

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le rapport du service départemental à la Jeunesse à l'engagement et au sport de l'Essonne en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose que « l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ou ... employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises ».

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant l'article L212-1 du code du sport prévoit que « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle : 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° Et enregistré au répertoire des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L6113-5 du code du travail »

Considérant que, lors de la visite du 24 janvier 2024, le gestionnaire, Monsieur Florian POTIRON, n'a pas été en mesure de justifier de sa qualification par un document officiel et qu'en tout état de cause, la qualification qu'il prétend détenir ne permet pas d'assurer l'enseignement contre rémunération, constituant de fait un manquement à la sécurité des pratiquants ;

Considérant le défaut d'affichage obligatoire constaté lors de visite du 24 janvier 2023, destiné à informer tous les pratiquants, conformément aux dispositions définies par les articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport ;

Considérant l'absence de défibrillateur automatisé externe, équipement obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 dans les établissements recevant du public de catégorie 5 ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « BODY STIMULATION » sis 84 rue Pierre Brossolette à Yerres (91330) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à la mise en conformité des manquements à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Florian POTIRON, né le 26 février 1990 à Villeneuve-Saint-Georges, est interdit d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport en l'absence de qualification reconnue.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Sports,

Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – <https://www.telerecours.fr/>)

Article 5 : La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le

02/02/2024

Le Préfet,



Bertrand GAUME

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-02-00003

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-150 du 2
février 2024 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen
de caméras installées sur des aéronefs sur la
commune de Grigny le mardi 6 février 2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-150 du 2 février 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs
sur la commune de Grigny le mardi 6 février 2024

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Essonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221219D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret IOMA2323713D du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté IOMD2310952A du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 22 janvier 2024, formulée par le chef de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération de Juvisy-sur-Orge, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra sur drone de type quadcoptère ATD (aéronef télépiloté à distance) de la DIPN 77 afin de prévenir des atteintes aux personnes suite à des trafics de stupéfiants ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins afin d'assurer une réponse opérationnelle rapide des forces de l'ordre ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, aucune information au public ne sera réalisée conformément à l'article R242-13 du Code de sécurité intérieure ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Arrête

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la sécurité publique est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le mardi 6 février 2024 de 14h00 à 18h00 afin de prévenir aux atteintes aux personnes suite à des trafics de stupéfiants ;

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (un).

Article 3: La présente autorisation est valable sur la place du Damier à Grigny ;

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la période du mardi 6 février 2024 de 14h00 à 18h00 ;

Article 5: Le registre mentionné à l'article L242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de l'Essonne ;

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 7: Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur de la Direction interdépartementale de la Police Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet



Franck LEON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr